

Monsieur Fournaise de la cie Plomberie Duchesne inc. c.
Schwartz

2026 QCCQ 3144

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726512-256

DATE : 13 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.

MONSIEUR FOURNAISE DE LA CIE PLOMBERIE DUCHESNE INC.

Demanderesse – défenderesse reconventionnelle

c.

JUSTIN SCHWARTZ

Défendeur – demandeur reconventionnel

JUGEMENT

[1] Monsieur Fournaise de la cie Plomberie Duchesne inc. (ci-après Monsieur Fournaise) réclame 15 000 \$ à Justin Schwartz, soit, dans sa demande initiale, le paiement de sa facture de 805,19 \$ pour services rendus, et 14 194,81 \$ dans sa demande modifiée en réponse aux motifs de la contestation de Justin Schwartz. Monsieur Fournaise utilise plusieurs noms pour faire affaire, dont Dr Drain¹, comme indiqué sur la facture qu'il a remise à monsieur Schwartz.

[2] Monsieur Schwartz conteste la réclamation de Monsieur Fournaise. Il soutient que les services rendus ne l'ont pas été suivant les règles de l'art, que monsieur Duchesne a endommagé sa propriété en effectuant les travaux, dommages pour lesquels il demande d'être indemnisé. Il réclame également une indemnité pour dommage moral, du fait de l'intimidation dont Guy Duchesne, le propriétaire de Monsieur Fournaise, s'est rendu

¹ État des renseignements au Registraire des entreprises du Québec.

coupable à son endroit. Au total, s'instituant demandeur reconventionnel, monsieur Schwartz réclame 15 000 \$ à Monsieur Fournaise.

I. LES QUESTIONS EN LITIGE

[3] Pour décider de la présente affaire, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

1. Monsieur Fournaise a-t-il droit au paiement de sa facture pour services rendus?
2. Monsieur Fournaise a-t-il établi avoir subi des dommages en lien avec les faits de la présente affaire ou les moyens de contestation de monsieur Schwartz, et, le cas échéant, a-t-il droit à 14 194,81 \$ à titre d'indemnité?
3. La réclamation de 15 000 \$ de monsieur Schwartz est-elle bien fondée?
4. Y a-t-il lieu d'opérer compensation entre les sommes que les parties se doivent?

II. LE CONTEXTE

[4] Justin Schwartz communique avec Monsieur Fournaise parce qu'il veut faire changer le connecteur de sortie de gaz pour barbecue afin de pouvoir installer l'appareil plus gros qu'il s'est procuré. Les parties échangent par messages textes et, à la demande de Monsieur Fournaise, monsieur Schwartz envoie des photographies de la connexion à modifier. Monsieur Fournaise se présente chez monsieur Schwartz dans l'après-midi du 18 juillet 2024 pour effectuer le travail.

[5] Monsieur Duchesne est le propriétaire de Monsieur Fournaise, c'est lui qui effectue le travail. Il affirme que lorsqu'il veut procéder à l'installation, il constate une condition préexistante qu'il considère dangereuse. Selon lui, le tuyau de gaz est desserré à l'intérieur du mur. Selon monsieur Schwartz, c'est monsieur Duchesne qui, en forçant sans ménagement pour tenter de dévisser le connecteur de sortie de gaz en place en vue de le remplacer par un plus gros, a déplacé la conduite de gaz à l'intérieur du mur.

[6] Quoi qu'il en soit, monsieur Duchesne insiste pour ouvrir le mur à l'intérieur de la maison ou le mur de brique extérieur, d'où la conduite de gaz sort, afin d'avoir accès au tuyau pour le réparer. Il affirme avoir indiqué à monsieur Schwartz que s'il ne faisait pas la réparation immédiatement, il devrait fermer l'alimentation en gaz pour éviter tout problème.

[7] Selon monsieur Schwartz, il demande à monsieur Duchesne de faire appel à un maçon pour enlever la brique du mur afin d'avoir accès au tuyau d'alimentation en gaz.

Monsieur Duchesne refuse d'attendre. Il va chercher une perceuse dans son camion, ignore les protestations du client qui filme la scène, et fait des trous tout autour de la brique pour la déloger. Monsieur Schwartz avait annoncé la vidéo en pièce, mais n'a pas été en mesure de la produire, parce qu'elle a été effacée de son téléphone par accident.

[8] Lorsque, après avoir retiré une brique et réparé le tuyau déplacé à l'intérieur du mur, monsieur Duchesne installe le nouveau connecteur, il constate qu'il est défectueux. Il se rend dans une quincaillerie en acheter un nouveau qu'il installe avant de réinstaller la brique qu'il avait enlevée, ignorant encore les protestations de monsieur Schwartz qui souhaitait faire appel à un maçon pour cette réinstallation.

[9] Après avoir terminé le travail, monsieur Duchesne demande à être payé sur le champ en argent. Monsieur Schwartz n'a pas la somme sur lui. Monsieur Duchesne exige alors que monsieur Schwartz signe la facture et, devant son refus, demande à son manœuvre d'aller chercher sa clé anglaise, pour, dit-il, défaire le travail qu'il vient de réaliser puisque le client refuse de le payer.

[10] Craignant une agression de la part de monsieur Duchesne avec la clé anglaise, monsieur Schwartz signe la facture que celui-ci lui a présentée malgré qu'il est insatisfait du travail, pour obtenir qu'il quitte les lieux avec son manœuvre, ce qu'ils font.

[11] Le 18 octobre 2024, monsieur Schwartz fait inspecter le travail de Monsieur Fournaise par Angelo Gjinika, expert en maçonnerie de chez G.B.H. Maçonnerie inc. L'expert écrit dans son rapport :

The work involved the negligent removal and reinsertion of masonry units [...] which was not done according to the industry norms. This type of work requires controlled extraction methods appropriate tooling, protection of surrounding finishes, and careful coordination with gas line components which was not done in this case.

[...] The connection located behind the brick wall from the interior gas line was sheered when excessive [...] force was applied to the exterior gas outlet tap [...]. This has possibly compromised the integrity of the gas connection and there is a risk of gas leakage or latent failure. Need for verification of concealed gas line conditions as there is a strong smell of gas at the location where work was performed. [...]

Significant damage was caused to the exterior brick structure because the work was undertaken without the proper tools and without the proper brick removal technique for a completed dwelling. [...]

The recommended corrective measures include:

- Remove all brick units and mortar joints within the affected repair zone as necessary to reach sound material;

- Rebuild the affected area using proper masonry repair methods; [...]

Exterior gas outlet protective housing device was left uninstalled, despite being a required protective component for an immovable equipped with an exterior gas outlet. [...]²

[12] L'expert évalue les travaux de réparation de la maçonnerie à réaliser à 1 657,08 \$.

[13] Selon monsieur Duchesne, le 24 août 2025, il transmet une mise en demeure de payer à monsieur Schwartz. Sur la copie de la mise en demeure qui est au dossier, il a broché le billet de confirmation d'envoi que le bureau de poste lui a remis, sur lequel il a rayé le nom et l'adresse de Justin Schwartz, et écrit « Philippe Lemieux Palerme Restrepe »³.

[14] Lorsque le Tribunal lui demande qui est cette personne, monsieur Duchesne déclare avec irritation qu'il ne le sait pas. À la question de savoir pourquoi il a écrit ce nom sur le billet de Postes Canada, il affirme qu'il n'a rien fait de la sorte. Lorsque le Tribunal lui remet sa copie du document et lui demande de lire à voix haute pour les fins d'enregistrement le nom qui est écrit dessus, monsieur Duchesne garde le silence. Le Tribunal doit insister pour obtenir qu'il lise le nom à haute voix. Il reconnaît que c'est son écriture, mais réitère qu'il ne sait pas qui est cette personne. Au bout d'un moment, il finit par dire qu'il a écrit ce nom après l'avoir lu sur l'accusé de livraison de la mise en demeure, et déclare qu'il n'aurait pas dû altérer le document.

[15] Monsieur Schwartz nie avoir reçu une mise en demeure de Monsieur Fournaise, et affirme avoir pris connaissance de la lettre qui lui est adressée lorsqu'elle lui a été communiquée dans le cadre de la présente affaire. Il ne connaît personne du nom de « Philippe Lemieux Palerme Restrepe » et précise que si cette personne a récupéré son courrier, il l'a fait sans son autorisation.

[16] Monsieur Duchesne ne dit pas la vérité lorsqu'il est question de l'envoi d'une mise en demeure à monsieur Schwartz. Comme il l'explique, le 24 août 2025, il envoie plusieurs mises en demeure à des clients qui ne l'ont pas payé. Le Tribunal conclut que Philippe Lemieux Palerme Restrepe est une personne qui a reçu une mise en demeure pour lui-même ou un client de Monsieur Fournaise qui demeure à la même adresse que lui⁴. Le Tribunal ne retient pas qu'il a « intercepté » la mise en demeure destinée à

² Pièce D-7.

³ Pièce P-2, Mise en demeure adressée à Justin Schwartz et billet de confirmation d'envoi de Postes Canada pour l'envoi RN823458215CA sur lequel monsieur Duchesne a rayé le nom et l'adresse de Justin Schwartz, et écrit Philippe Lemieux Palerme Restrepe.

⁴ Pièce P-3, Confirmation de réception de l'envoi recommandé RN823458215CA par monsieur Restrepe.

monsieur Schwartz, comme le suggère monsieur Duchesne. Le fait que celui-ci ait broché le billet de confirmation d'envoi sur la copie de la mise en demeure destinée à monsieur Schwartz ne prouve rien d'autre que cela, à savoir que monsieur Duchesne a rédigé une lettre à l'attention de monsieur Schwartz, et que Philippe Lemieux Palerme Restrepe a reçu un envoi transmis par courrier recommandé, mais n'établit aucun lien entre ces deux personnes.

[17] Au soutien de sa demande en dommages-intérêts, Monsieur Fournaise produit la facture d'honoraires de Me Lynda Fournier. La facture de 930,43 \$ est pour des services rendus les 16 et 24 avril 2025, dont, le 24 avril, « Révision des procédures judiciaires, opinion juridique etc. ». Comme la demande reconventionnelle de monsieur Schwartz a été déposée à la Cour le 23 décembre 2025, contrairement à ce que monsieur Duchesne prétend, les services rendus ne peuvent pas avoir été en lien avec ladite demande.

[18] La demande modifiée de Monsieur Fournaise par laquelle il majore le montant qu'il réclame de 805,19 \$ à 15 000 \$ est datée du 13 novembre 2025. Il n'y a donc pas de lien non plus entre la facture d'honoraires de Me Fournier et l'indemnité que Monsieur Fournaise réclame en sus du paiement de sa facture. La facture de Me Fournier ne précise d'ailleurs pas le dossier dans lequel les services ont été rendus à Monsieur Fournaise.

[19] Revenons au litige qui oppose les parties.

[20] Monsieur Schwartz explique qu'il n'y avait aucune urgence à enlever la brique à travers laquelle la connexion de gaz sortait du mur de la résidence, puisque la maison était inoccupée. Il faisait réaliser les travaux avant d'emménager dans la résidence qu'il venait d'acquérir et dans laquelle il n'a emménagé que le 4 septembre 2024.

[21] Il ne voulait pas que monsieur Duchesne, qui n'est pas maçon, effectue du travail de maçonnerie sur sa propriété. Celui-ci ne l'entendait pas ainsi et s'est imposé pour réaliser le travail, faisant fi de toute protestation.

[22] Selon monsieur Schwartz, monsieur Duchesne n'avait pas les bons outils pour scier le béton autour de la brique qu'il a enlevée, et n'avait pas non plus suffisamment de béton pour la réinstaller de façon stable après avoir « réparé » le tuyau d'alimentation en gaz. Il a de plus laissé les lieux sales, pleins de débris de béton et le mur sur lequel il a travaillé, maculé.

[23] Lorsque monsieur Duchesne lui demande de le payer, monsieur Schwartz lui demande de lui laisser sa facture et lui dit qu'il lui enverra un chèque le lundi suivant.

Lorsque monsieur Duchesne lui demande de signer la facture, monsieur Schwartz refuse. Il explique au Tribunal qu'il n'est pas satisfait du travail accompli.

[24] Lorsque monsieur Duchesne crie à l'ouvrier qui l'assiste d'aller lui chercher la clé anglaise dans le camion en regardant monsieur Schwartz droit dans les yeux, celui-ci se sent menacé et signe la facture : il craint monsieur Duchesne, a sa fille de 18 mois dans les bras qui hurle, et ne sait pas ce que monsieur Duchesne et son ouvrier pourraient lui faire.

[25] Dans les motifs de défense à la demande reconventionnelle, monsieur Duchesne écrit que c'est lui qui devait se rendre à son camion pour chercher la clé anglaise, alors que durant l'instruction tous les témoins s'entendent pour dire qu'il a demandé à l'ouvrier qui l'accompagnait de le faire.

[26] Quant à la raison pour laquelle il voulait récupérer la clé anglaise, c'était, dit monsieur Duchesne, pour défaire le travail qu'il avait fait, ce qu'il aurait exprimé à monsieur Schwartz, qui lui, nie que monsieur Duchesne ait indiqué à quoi devait servir la clé anglaise. Il a reçu l'ordre donné à l'ouvrier et le ton sur lequel il était donné comme menace à son intégrité physique.

[27] Après le départ de monsieur Duchesne, monsieur Schwartz ramasse une partie de la poudre de béton sur le sol pour tenter de stabiliser la brique que monsieur Duchesne n'a pas remplacée de façon solide après avoir « réparé » le tuyau qu'il disait défectueux.

[28] Dans sa réponse à la demande reconventionnelle, monsieur Duchesne écrit à ce sujet :

Concernant la brique retirée, [Guy Duchesne] a clairement informé [Justin Schwartz] que toute réinstallation effectuée par lui serait temporaire, et qu'il devrait consulter un maçon professionnel afin d'assurer une correspondance adéquate de la couleur et de la composition du mortier⁵.

[Nous soulignons]

[29] Pourtant, durant l'instruction, monsieur Duchesne met en doute l'opinion d'un maçon qui affirme qu'il faut remplacer la brique sur laquelle il a travaillé parce qu'il l'a érodée en sciant autour, et qu'il faut stabiliser les briques autour si besoin est.

[30] Photo à l'appui, l'expert en maçonnerie signale qu'en sciant autour de la brique, monsieur Duchesne en a ébréché les coins : monsieur Duchesne prétend ne pas observer cela. L'expert explique que, la résidence ayant été construite moins de dix ans

⁵ Motifs de la hausse de la demande introductive, par. 12.

avant la visite de Monsieur Fournaise, le mur de briques sur lequel monsieur Duchesne a travaillé était considéré comme neuf. Or, scier le béton dur avec les mauvais outils met de la pression sur les briques autour et peut créer des fissures du mortier qui les fixe les unes aux autres.

III. L'ANALYSE

[31] La personne qui veut faire valoir un droit et celle qui veut faire rejeter une réclamation déposée contre elle doivent, chacune, prouver les faits qui sous-tendent leurs prétentions. Pour que les prétentions d'une partie soient retenues au détriment de celles de l'autre partie, la preuve qu'elle présente doit rendre l'existence de sa version des faits plus probable que la version des faits de l'autre partie⁶.

[32] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue, scientifique ou mathématique des faits allégués. Elle doit cependant être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités⁷, et rendre probables ou au contraire improbables les faits à l'origine de la réclamation⁸.

[33] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire au point qu'il n'est pas possible de déterminer où se situe la vérité, la partie qui n'aura pas su convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses prétentions perdra, en tout ou en partie⁹.

1. Monsieur Fournaise a-t-il droit au paiement de sa facture pour services rendus?

[34] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par la négative à la question.

[35] L'article 2100 C.c.Q. prévoit que l'entrepreneur est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il est tenu d'agir conformément aux usages et aux règles de leur art, et de s'assurer que l'ouvrage réalisé est conforme au contrat. Lorsqu'il est, comme en l'instance, tenu au résultat, il ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[36] Parallèlement, le client est tenu de recevoir l'ouvrage lorsqu'il est exécuté et en état de servir conformément à l'usage auquel on le destine (art. 2110 C.c.Q.). Il n'est toutefois pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage (art. 2111 C.c.Q.), et

⁶ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2803 et 2804 (C.c.Q.).

⁷ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

⁸ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

⁹ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 1995, par. 190, p. 109.

peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage.

* * *

[37] Sur la photographie que monsieur Schwartz a prise de la partie extérieure du tuyau d'alimentation en gaz qu'il a envoyée à monsieur Duchesne avant qu'il ne se présente sur les lieux, l'installation a l'air bien solide. Rien ne permet de penser que l'installation est inadéquate à l'intérieur du mur, d'autant moins qu'il s'agit d'une installation récente, qui date d'au plus huit ans.

[38] Le Tribunal croit monsieur Schwartz lorsqu'il affirme que monsieur Duchesne a utilisé tellement de force pour dévisser la partie extérieure du tuyau, qu'il a rendu instable l'installation à l'intérieur du mur. C'est la seule explication logique au fait qu'une odeur de gaz s'est fait sentir dès après la réalisation des travaux de monsieur Duchesne, odeur que monsieur Duchesne n'a d'ailleurs pas notée lorsqu'il est arrivé sur les lieux.

[39] Monsieur Duchesne n'est pas retourné à l'immeuble après avoir pris connaissance du rapport de l'expert en maçonnerie. Il n'a pas non plus mandaté un expert pour vérifier l'exactitude de l'affirmation de l'expert et de monsieur Schwartz qui disent avoir senti une odeur de gaz émanant de la conduite sur laquelle monsieur Duchesne a travaillé.

[40] Dans le cadre de la gestion qu'il a faite de la présente affaire, le Tribunal a avisé Monsieur Fournaise du risque qu'il prenait en n'obtenant pas une contre-expertise.

[41] Monsieur Schwartz ne s'est jamais servi de la conduite de gaz depuis qu'il a emménagé dans l'immeuble avec sa famille, parce qu'il ne fait pas confiance à la réparation de monsieur Duchesne. Il continuera d'utiliser un barbecue portatif jusqu'à ce que la réparation soit faite. Il précise qu'après avoir emménagé dans la propriété, avec sa conjointe, ils avaient d'autres dépenses plus urgentes à engager en lien avec l'entretien de la maison, de sorte que les travaux de réparation du tuyau d'alimentation en gaz pour le barbecue et le travail de maçonnerie y associé seront réalisés dans les prochains mois seulement.

[42] Monsieur Fournaise est plombier, pas maçon. Il n'a pas les compétences pour retirer une brique solidement fixée et le travail de maçonnerie qu'il a effectué rend maintenant nécessaire une réfection du mur de la résidence de monsieur Schwartz. Il n'a d'ailleurs pas facturé le travail de maçonnerie qu'il ne garantissait pas et pour lequel il écrit dans ses procédures avoir recommandé à monsieur Schwartz de le faire vérifier.

[43] Le Tribunal retient également que c'est la manipulation inappropriée de monsieur Duchesne qui a fragilisé le tuyau de gaz. Aussi, la réparation qu'il a faite n'est pas conforme aux règles de l'art puisqu'elle est à l'origine d'une fuite de gaz.

[44] Ainsi, non seulement les travaux de Monsieur Fournaise n'ont pas d'utilité, mais ils ont causé des dommages à la propriété plus importants que la valeur des travaux qu'il devait réaliser. Monsieur Schwartz était justifié de ne pas payer la facture et Monsieur Fournaise n'a pas droit au paiement qu'il réclame.

2. Monsieur Fournaise a-t-il établi avoir subi des dommages en lien avec les faits de la présente affaire ou les moyens de contestation de monsieur Schwartz, et, le cas échéant, a-t-il droit à 14 194,81 \$ à titre d'indemnité?

[45] Le Tribunal répond par la négative à la question.

[46] Monsieur Fournaise n'a subi aucun dommage autre que la frustration associée au fait que le client n'était pas satisfait des services rendus et qui ne l'a pas payé.

[47] La preuve n'a pas établi que les honoraires d'avocat que Monsieur Fournaise a engagés en avril 2024 pour obtenir une opinion sur des procédures sont en lien avec la présente affaire¹⁰. Quoi qu'il en soit, ces frais ne sont pas remboursables parce qu'ils font partie de l'inconvénient inhérent au fait de faire valoir ses droits. Les arguments de monsieur Schwartz à l'encontre de la réclamation n'étaient de plus pas farfelus à leur face même, indépendamment du fait que le Tribunal les a retenus.

[48] Quant aux motifs de contestation de monsieur Schwartz, puisqu'ils ne sont pas frivoles, ils ne peuvent donner lieu à une indemnité.

3. La réclamation de 15 000 \$ de monsieur Schwartz est-elle bien fondée?

[49] Le Tribunal accorde 2 251 \$ à monsieur Schwartz en lien avec les dommages que Monsieur Fournaise lui a causés.

[50] Monsieur Duchesne n'a pas agi dans le meilleur intérêt de son client le 18 juillet 2024 : il a endommagé une conduite de gaz jusque-là en bon état, et endommagé un mur de brique sur lequel il a travaillé alors qu'il n'avait pas les compétences pour le faire, faisant fi des protestations de son client.

¹⁰ Infra, par. [62].

[51] Monsieur Schwartz a établi les coûts de réfection de la brique à 1 732,10 \$¹¹, rendue nécessaire par la mauvaise exécution des travaux par Monsieur Fournaise. Il a aussi établi que la mauvaise installation de Monsieur Fournaise a causé une fuite qui lui a coûté 18,93 \$ en gaz entre le 15 et le 24 juillet 2024, alors que la maison était inoccupée.

[52] Le Tribunal estime également que monsieur Duchesne, en tant que représentant de Monsieur Fournaise, a fait preuve d'abus en réclamant plus de 14 000 \$ à monsieur Schwartz à titre de dommage moral, sans autre motif que de tenter de l'intimider. Il a également fait preuve d'intimidation à l'égard de monsieur Schwartz le 18 juillet 2024 pour tenter de le forcer à le payer pour le mauvais travail qu'il a effectué. À ce titre, monsieur Schwartz a droit à une indemnité de 500 \$.

[53] Durant l'instruction, monsieur Duchesne fait la démonstration du comportement d'impatience et d'agitation que monsieur Schwartz décrit comme étant celui qu'il a adopté le 18 juillet 2024 à son endroit : il se lève lorsque ce n'est pas à son tour de parler pour exprimer et verbaliser sa frustration; il interrompt sans cesse le bon déroulement de l'audience; est debout et agité autour de son siège pendant que monsieur Schwartz tente de témoigner et, lorsque le Tribunal lui demande ce qu'il fait, il explique qu'il ne peut pas rester immobile lorsqu'il entend des mensonges. Lorsque sa frustration est à son paroxysme, monsieur Duchesne sort de la salle d'audience sans annoncer ce qu'il fait, alors que monsieur Schwartz est en train de témoigner, et revient quand cela lui convient. Il soupire et ne peut se retenir de sacrer lorsqu'il s'adresse au Tribunal, malgré une mise en garde et une demande de respecter le décorum de la salle d'audience.

[54] Lorsqu'il est question de la clé anglaise qu'il envoie son manœuvre chercher, monsieur Duchesne ne veut initialement pas répondre à la question de savoir si elle lui a été remise. Il commence par insinuer que non, pour finir par confirmer qu'elle lui a été remise, mais qu'il n'en avait plus besoin puisque monsieur Schwartz avait signé la facture entre temps.

[55] Monsieur Duchesne banalise les conséquences d'avoir demandé à son manœuvre de lui apporter la clé anglaise. Il affirme qu'il ne voulait pas frapper monsieur Schwartz avec, mais retirer le connecteur qu'il venait d'installer, parce que le client refusait de signer sa facture.

[56] Il semble ignorer qu'il ne pouvait pas se faire justice à lui-même et démanteler une installation du seul fait que le client refusait de le payer comptant sur-le-champ et de

¹¹ Pièce D-9, Facture pour l'achat de briques de remplacement, 75,02 \$ et Pièce D-8, Coût de la main-d'œuvre pour reprendre le travail de maçonnerie effectué par Monsieur Fournaise, 1 657,08 \$.

signer sa facture. Cette façon de faire n'est pas prévue par la loi¹². L'article 1402 C.c.Q. prévoit par ailleurs que « [l]a crainte d'un préjudice sérieux pouvant porter atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ». En signant la facture sous la crainte d'une atteinte à son intégrité physique ou à sa résidence, monsieur Schwartz n'a pas approuvé le travail de monsieur Duchesne.

[57] Après avoir observé le comportement de monsieur Duchesne durant l'instruction, le Tribunal conçoit que monsieur Schwartz se soit senti menacé. Monsieur Duchesne ne semble pas comprendre que même si la clé ne devait servir qu'à défaire le travail qu'il venait de faire et le fait de demander à son ouvrier de la lui apporter ne se voulait pas une menace voilée d'atteinte à l'intégrité physique, il s'agissait tout de même d'une menace de causer un dommage à la propriété.

[58] Dans un autre ordre d'idée, il est important de mentionner comment monsieur Duchesne a tenté de manipuler le déroulement de l'instruction et l'administration de la preuve.

[59] Le 20 janvier 2026, le Tribunal a procédé à une gestion de la présente affaire, afin de s'assurer que les parties soient prêtes à procéder le jour de l'instruction qu'il fixait au 23 juin suivant.

[60] Dans le cadre de la gestion, le Tribunal accordait à Monsieur Fournaise un délai « jusqu'au 27 février 2026 pour déposer au greffe de la Division des petites créances les motifs pour justifier la hausse de sa réclamation à 15 000 \$ ».

[61] Dans le document qu'il dépose au greffe le 3 février 2026, monsieur Fournaise réitère les motifs au soutien de sa demande. Il dénonce ce qu'il considère être un abus de procédure de la part de monsieur Schwartz du fait qu'il a déposé une demande reconventionnelle pour lui réclamer 15 000 \$ en dommages-intérêts, en plus de demander le rejet de l'action sur compte. Monsieur Fournaise oublie, dans son plaidoyer, que la modification de sa demande déposée au greffe le 13 novembre 2025 pour en majorer le montant à 15 000 \$, précède la demande reconventionnelle de monsieur Schwartz et qu'il n'y a donc pas de lien entre les deux.

[62] Quant au détail du montant de 14 194,81 \$ qu'il réclame en sus du paiement de sa facture, il le détaille ainsi :

¹² L'article 1590 C.c.Q. prévoit que le créancier d'une obligation peut forcer l'exécution en nature, obtenir la résolution ou la résiliation.

- Honoraires juridiques : 930,43 \$, mais ne soumet la preuve de paiement que pour 750 \$.
- Frais d'envoi de courrier recommandé : 12 \$, montant qui peut être réclamé à titre de frais de justice et non à titre de dommages-intérêts, s'il a gain de cause dans sa réclamation, à moins, comme le permet l'article 34 du *Code de procédure civile*, que le Tribunal n'en décide autrement.
- Frais judiciaires : 187 \$, montant qui peut également être réclamé à titre de frais de justice s'il a gain de cause dans sa réclamation.
- Stress, perte de temps professionnel et atteinte à la jouissance de la vie, sans plus de détail. Tenant compte des commentaires qui précèdent, la société réclame 1 344,81 \$ pour dommage moral, une somme grossièrement exagérée si tant est qu'elle y ait eu droit.

[63] Dans le cadre de la gestion, le Tribunal avait accordé à Monsieur Fournaise, un délai jusqu'au 27 février 2026 pour déposer toute pièce supplémentaire. Le 3 février 2026, avec les motifs au soutien de la hausse du montant de sa réclamation, Monsieur Fournaise dépose les pièces P-4 à P-6, soit la facture d'avocat, la preuve de paiement partiel de ladite facture, et la preuve d'envoi de la mise en demeure dont il a été question plus haut.

[64] Au début de son témoignage, monsieur Duchesne indique au Tribunal qu'il a omis de dénoncer un document. Monsieur Schwartz s'oppose à la production du document puisque cela ne respecte pas les ordonnances de gestion. Le Tribunal prend toutefois une copie du document et en fait remettre une à monsieur Schwartz, en lui expliquant que si le document ne le prend pas par surprise, sa production pourrait être permise. Monsieur Duchesne ne fait pas d'autre commentaire que de dire que le document prouve qu'il a acheté une nouvelle pièce pour l'installer chez monsieur Schwartz après avoir constaté que le connecteur qu'il a installé est défectueux.

[65] Les choses en restent-là, jusqu'à ce que, plus tard durant l'instruction, monsieur Duchesne réfère au document pour étayer sa prétention que les travaux ont été réalisés un vendredi et non pas un jeudi comme monsieur Schwartz le déclare.

[66] Lorsqu'une vérification du calendrier du mois de juillet 2024 confirme le témoignage de monsieur Schwartz – à savoir que le 18 juillet est un jeudi, monsieur Duchesne prétend qu'il se rappelle s'être rendu chez monsieur Schwartz le vendredi 19 juillet 2024 avant les vacances de la construction, ce qui, selon lui, faisait en sorte que la réparation devenait urgente. Pour faire cette preuve, il veut se servir de la date indiquée

sur la facture d'achat d'une pièce de sortie de gaz de Les contrôles Roger Hogue, qui indique 19 juillet 2024. Il s'agit du document non annoncé qu'il a remis au Tribunal au début de l'instruction.

[67] Monsieur Duchesne tentait donc, avec ce document, de contredire la preuve qui était au dossier jusque-là voulant que les travaux aient été réalisés le 18 juillet 2024 : la facture qu'il a fait signer à monsieur Schwartz ; la mise en demeure ; la demande initiale ; la demande modifiée ; et les motifs au soutien de la hausse de la demande introductive datée du 3 février 2026, indiquant tous que les travaux ont été réalisés le 18 juillet.

[68] Avec ce document, monsieur Duchesne voulait valider sa prétention que monsieur Schwartz a accepté qu'il effectue les travaux non prévus parce qu'il n'aurait pas pu les faire faire le lendemain à cause du congé de la construction.

[69] Cette façon de vouloir prendre une partie par surprise en tentant de produire un document non annoncé qui contredit un élément important de la preuve est inacceptable. Constant dans son comportement intempestif, monsieur Duchesne s'est insurgé à l'égard du Tribunal qui tentait d'expliquer les motifs de sa décision de ne pas permettre le dépôt du document en question. Il n'a par ailleurs pas semblé comprendre que, même si ses travaux avaient été réalisés le vendredi avant les vacances de la construction, cela n'avait pas d'incidence pour monsieur Schwartz qui n'habitait pas la résidence, ne devait pas y emménager avant encore plus d'un mois, et ne prévoyait pas utiliser la nouvelle installation le dimanche 21 juillet 2024, puisque, contrairement à l'affirmation de monsieur Duchesne, il n'était nullement prévu qu'il reçoive dans cette résidence le 21 juillet et utilise le barbecue.

4. Y a-t-il lieu d'opérer compensation entre les sommes que les parties se doivent?

[70] Étant donné les réponses aux questions précédentes, il n'y a pas lieu de répondre à la question.

Les frais de justice

[71] L'article 340 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause a droit aux frais de justice. En l'instance, il s'agit des frais pour le dépôt de la contestation (118 \$), ceux pour le dépôt de la demande reconventionnelle (237 \$) et les frais pour la rédaction du rapport d'expert (560,51 \$), pour un total de 915,51 \$.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[72] **REJETTE** la réclamation de Monsieur Fournaise de la cie Plomberie Duchesne inc.;

[73] **ACCUEILLE** en partie la demande reconventionnelle de Justin Schwartz,

[74] **CONDAMNE** Monsieur Fournaise de la cie Plomberie Duchesne inc. à payer 2 251 \$ à Justin Schwartz avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 23 décembre 2025, plus 915,51 \$ à titre de frais de justice.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Date d'instruction : 23 juin 2026